Charte de Garantie des terrains de sport en gazon synthétique

1 Introduction

En concertation avec la Fédération Française de Football (F.F.F) et la Fédération Française de Rugby (F.F.R), la Fédération des Acteurs des Equipements de Sports et de Loisirs FEDAIRSPORT http://www.fedairsport.com/ a rédigé cette charte de garantie qui, pour être contractuelle, doit être signée par l'entrepreneur constructeur de votre terrain lors de la remise des offres pour être annexé ensuite au marché.

Les fédérations sportives citées ont inclus dans leurs règlements des terrains et des installations des exigences de performances et de sécurité concernant les terrains utilisés en compétitions, en fonction du niveau de classement attendu.
Ces exigences doivent être maintenues à un niveau minimum en fonction du classement de l'installation. (Les règlements entrent en vigueur à la date de parution au J.O du Ministère des Sports)

Ce document a pour vocation de définir l'engagement et les garanties inhérentes aux travaux réalisés par le constructeur signataire d'une part et de rappeler les exigences de maintenance et d'entretien du système en gazon synthétique, assuré par le maître d'ouvrage propriétaire d'autre part.

(Nous vous recommandons de lire au préalable le guide assurance publié par la FEDAIRSPORT (ex F2S), téléchargeable sur le site http://www.fedairsport.com/)

2 Responsabilités et garanties

Le constructeur signataire déclare être titulaire:

- D'une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers
- D'une assurance responsabilité décennale « bâtiment » lorsque les travaux sont soumis à l'obligation d'assurance (ordonnance ministérielle du 8 juin 2005)
- D'une assurance responsabilité décennale « génie civil » lorsque les ouvrages ne sont pas soumis à obligation d'assurance

Les attestations fournies précisent la nature des ouvrages assurés.

Le revêtement n'est pas repris au titre des responsabilités citées ci-dessus.
Il importe de déterminer la portée de la garantie contractuelle du revêtement sans se référer uniquement à sa durée.

2.1 Revêtement

La dénomination « revêtement » comprend, en tout ou partie selon les procédés, un géotextile, une couche d'amortissement (liée ou non à l'infrastructure ou au dossier du tapis en gazon synthétique), le gazon synthétique (composé de son dossier et des fibres), les matériaux de remplissage quel que soit leur nature lorsqu'ils sont présents (il existe des systèmes dépourvus de matériaux de remplissage)

Le **constructeur signataire** apporte à ce revêtement une **garantie de 5 ans** sur le maintien des exigences de performances sportives, de sécurité et de durabilité inscrites aux règlements des fédérations concernées pour une pratique sportive ou plusieurs pratiques simultanées. La signature de la garantie précisera le classement fédéral de l'installation.
Nota : La garantie apportée par un fournisseur non titulaire du marché est sans valeur pour le maître d'ouvrage.

2.2 Conditions particulières

La garantie est accordée pour une utilisation sous réserve du respect des opérations de maintenance remises par le constructeur au maître d'ouvrage lors de la réception des travaux.

Cette garantie contractuelle est accordée au maître d'ouvrage par le constructeur signataire du marché.
Les garanties complémentaires à cet engagement, qu'elles soient couvertes ou non par une assurance, accordées par des fournisseurs non signataires du marché ne sont pas contractuelles vis à vis du maître d'ouvrage. Ces garanties sont pour la plupart dégressives et n'engagent leur signataire, envers le constructeur signataire du marché, que pour partie.

L'utilisation de chaussures de sport, quel qu'en soit la nature (à crampons ou à semelles plates) et la fréquence d'utilisation, ne peut en aucun cas constituer une altération de la garantie.

3 Réception du terrain

a. L'achèvement des travaux relatifs au terrain de sport, même si la mise en service n'est pas simultanée, entraîne une demande de réception par le constructeur. La date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal signé par le maître d'ouvrage forme le point de départ des garanties.
b. Dans le cas d'un système en gazon synthétique pourvu de matériaux de remplissage les essais sur site en vue du classement du terrain peuvent ne pas être immédiats après l'achèvement des travaux. Un délai sera alors inscrit aux réserves du PV pour parfaire la mise en place des matériaux, voire réaliser un apport complémentaire.

4 De l'importance de l'entretien pour pérenniser vos revêtements en gazon synthétique

Fedairsport tient à votre disposition un document de synthèse répertoriant l'ensemble des prestations nécessaires au maintien des performances de votre équipement "De l'importance de l'entretien pour pérenniser vos revêtements en gazon synthétique"
Ce document a été élaboré d'une part sur la base des éléments propres à chaque industriel fabricant des revêtements, d'autre part à partir de l'expertise des prestataires de service dans le domaine.

La lecture attentive de ce document comme de la notice de maintenance remise par le constructeur doit vous permettre de mettre en phase le programme d'entretien avec l'usage fait de votre terrain, avec pour objectif le maintien de ses performances et de la sécurité de la pratique.

Garantie

Cette garantie contractuelle de cinq ans s'applique dans les conditions décrites aux points exposés dans la présente charte

Identification du constructeur du terrain

Raison sociale :

Adresse :

Dénomination du revêtement

Marque :

Fournisseur :

Préciser le cas échéant la Marque et Fournisseur de la couche d'amortissement :

Dénomination du terrain

Terrain .....

Stade .....

Nature de la pratique sportive

☐ **Football (*)**
Classement fédéral visé: **.....**

☐ **Rugby (*)**
Classement fédéral visé: **.....**

☐ **Autre discipline à préciser .....**
Classement fédéral visé: **.....**

Au profit du Maître d'ouvrage désigné ci-dessous:

Cachet et signature
de l'entreprise titulaire du marché

Date

Nota : ce document doit être joint dès la consultation pour être annexé aux pièces contractuelles.
Ce texte, proposé par Fedairsport, n'engage que le constructeur vis à vis du Maître d'Ouvrage
(*) *Cocher la case correspondant à la pratique (Football, Rugby, …) et préciser le classement fédéral visé de l'installation.*